

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 24 JUIN 2025 À 18 H 30
A LA SALLE DES FETES DE NUITS-SAINT-GEORGES

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Dominique DUPONT, Alain VION, Agnès AUBERT, François MARQUET, Philippe BALIZET, Sylvie VACHET, Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Gilles STUNAUT, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Catherine DAVADAN, Georges STRUTYNSKI, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Florence VEDRENNE, Ghislaine POSTANSQUE, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Régis DORLAND, Christian ROUSSEL, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

MEMBRES SUPPLEANTS : Jean-Marc CHAPUIS (en remplacement de Evelyne GAUTHEY), Arnaud VERPEAU (en remplacement de Gilles MALSERT).

EXCUSES : Evelyne GAUTHEY, Daniel MAKUC, Danielle BELORGEY, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Christophe LUCAND, Blandine PETRIGNET, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Christèle POUTHIER, Gilles MUTIN, Claude LEFELS, Olivier BAYLE, Rémi VITREY, Jocelyne FINCK, Eliane QUATREHOMME, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Christian MARCHISET, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLLOT.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Gérard FRICOT, Samia DJEMALI, Jacques MERRA, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Sonia LOTH a donné pouvoir à Sylvie VACHET.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Alain VION.

Christophe LUCAND a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Didier DANIEL a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Gilles MUTIN a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFELS a donné pouvoir à Hervé TILLIER.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Ghislaine POSTANSQUE.

Rémi VITREY a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Laurent BEDENNE a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Alain BŒUF a donné pouvoir Pascal BORTOT.

Christian MARCHISET a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Isabelle CHAPUILLIOT a donné pouvoir à Philippe ROUARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Valérie DUREUIL.

PRÉSENTS POUR L'ADMINISTRATION : Frédéric GROSNIKKEL, DGS - Ludovic BOURDIN, DGA – Isabelle RIGONI, Secrétariat général.

Nombre de membres en exercice : 78 – Quorum : 40 – Présents : 54 – Pouvoirs : 16 – Votants : 70

Ordre du jour :

Installation de Madame Agnès AUBERT et de Monsieur Jean-Paul BISCH, nouveaux conseillers communautaires titulaire et suppléant de Chamboeuf.

Appel nominal + secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du mardi 20 mai 2025.
2. Projets de délibérations.

Eau potable – Dossier suivi par Hubert POULLOT et Ludovic BOURDIN.

C/25/58 – Objet : Eau potable – Actualisation du règlement de service Eau potable.

Tourisme – Dossier suivi par Ghislaine POSTANSQUE et Ludovic BOURDIN.

C/25/59 - Objet : Adoption des tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2026.

Logement - Dossier suivi par Pascal GRAPPIN et Ludovic BOURDIN.

C/25/60 - Objet : Signature du Contrat Territorial pour le logement social.

Enfance – Dossier suivi par Valérie DUREUIL et Frédéric GROSNICHEL.

C/25/61 - Objet : Tarification Petite Enfance à compter du 1^{er} septembre 2025.

Enfance-Jeunesse – Dossiers suivis par Valérie DUREUIL et Frédéric GROSNICHEL.

C/25/62 - Objet : Modification du règlement de fonctionnement des accueils péri et extra scolaires.

Moyens généraux – Dossier suivi par Pascal GRAPPIN et Frédéric GROSNICHEL.

C/25/63 - Objet : Marché de prestations internet, téléphonies fixe et mobile – Modification n°6 au lot n° 1 Internet.

Ressources humaines – Dossiers suivis par Pascal GRAPPIN et Frédéric GROSNICHEL.

C/25/64 - Objet : Mise à jour du tableau des effectifs – Direction des Ressources Humaines.

C/25/65 - Objet : Modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences.

C/25/66 - Objet : Travail à temps partiel.

C/25/67 - Objet : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et un accroissement saisonnier d'activité.

Finances – Dossiers suivis par Sylvie VENTARD et Frédéric GROSNICHEL.

C/25/68 - Objet : Budget Principal - Décision Modificative n° 1/2025.

C/25/69 – Objet : Budget Eau – Décision Modificative n° 1/2025.

Eau et Assainissement - Dossier suivi par Hubert POULLOT et Ludovic BOURDIN.

C/25/70 - Objet : Eau et Assainissement - Rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité du service et rapports annuels DSP.

Déchets – Dossier suivi par Didier TOUBIN et Ludovic BOURDIN.

C/25/71 - Objet : Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de collecte des déchets.

Petite Enfance – Dossier suivi par Valérie DUREUIL et Frédéric GROSNICHEL.

C/25/72 - Objet : Rapport 2024 du délégataire – Délégation de Service Public des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) Grande Crèche « La Coccinelle » et Micro-crèche « Les Loupiots ».

Patrimoine – Dossier suivi par Gilles CARRE et Frédéric GROSNICHEL.

C/25/73 - Objet : Rapport 2024 du délégataire - Chambre Funéraire intercommunale à Nuits-Saint-Georges.

3. Questions diverses.

- Nouvelles orientations et priorisation des projets du Plan Pluriannuel d'investissement.

Le quorum étant atteint, le Président introduit la réunion.

Monsieur le Président procède à l'installation de Madame Agnès AUBERT, élue Maire de Chamboeuf le 05 juin 2025, Conseillère communautaire titulaire et de Monsieur Jean-Paul BISCH, élu 1^{er} adjoint de Chamboeuf le 05 juin 2025, conseiller communautaire suppléant.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du mardi 20 mai 2025.

Le procès-verbal est adopté par 70 voix Pour.

2. Projets de délibérations.

Eau potable

Délibération présentée par Hubert POULLOT.

C/25/58

EAU POTABLE – ACTUALISATION DU REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges exerce la compétence Eau Potable sur l'ensemble du territoire.

Le règlement de service encadrant le fonctionnement de la régie eau a pour objectif de définir les conditions et les modalités d'accès à l'eau du réseau de distribution.

Il n'avait pas été modifié depuis la fusion en 2017 et nécessitait une adaptation unifiée des règles jusqu'alors appliquées des anciens EPCI ou communes dont la compétence a été reprise.

Cette actualisation a été présentée en Conseil d'Exploitation Eau Potable le 14 mai 2025 et validée par les membres du Conseil.

Afin de garantir l'application des nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur de la présente délibération,

*Monsieur CHAPUIS demande si un compteur est installé pour les gens du voyage.
Il lui est répondu par la négative.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix Pour :

- **APPROUVE** le nouveau règlement de service eau potable, dont le texte est joint en annexe.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025 Publiée sur site internet le : 04.07.2025
--

Arrivée de Madame DJEMALI (avec pouvoir de Monsieur MAKUC).

Présents : 55 - Pouvoirs : 17 – Votants : 72

Tourisme

Délibération présentée par Madame POSTANSQUE.

C/25/59

ADOPTION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{ER} JANVIER 2026

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Monsieur SEGUIN regrette que la commission Tourisme n'ait pas été saisie de la taxe de séjour 2026. Il souhaite avoir la ventilation de la recette « Taxe de séjour » par commune.

Monsieur PLAZA considère qu'il faut être équitable pour les petites communes.

Le Président précise que les plateformes de réservation ne ventilent pas par commune.

Le Président verra avec le service si une ventilation annuelle peut être envoyée aux communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **ADOpte** les tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2026 selon les conditions suivantes :

Article 1 – Mise en place de la taxe de séjour

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 – Catégories d'hébergements concernés

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Villages de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravane et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
9. Ports de plaisance,
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT,
11. Auberges collectives.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie et de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 - Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 - Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de Côte-d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 – Tarifs 2026

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

- Voir le barème 2026 en annexe

Tarifs proportionnels

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,59 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Le loyer minimal à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1 € par nuitée et par personne.

Article 6 – Personnes exonérées

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 7 - Déclaration et perception

Les logeurs doivent **déclarer tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue prioritairement par internet, <https://tourimegevreynuits.taxesejour.fr/> ou exceptionnellement par courrier.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars (1^{er} trimestre)
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin (2^{ème} trimestre)
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre (3^{ème} trimestre)
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre (4^{ème} trimestre)

Article 8 - Reversement à l'Office de Tourisme communautaire

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire et donc versé à l'Office du tourisme communautaire de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (Etablissement Public Industriel et Commercial) conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 9 – Contrôle, sanctions et taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la Communauté de communes peut engager la procédure de contrôle et de taxation d'office prévue par la Loi.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025 Publiée sur site internet le : 04.07.2025
--

Logement

Délibération présentée par Monsieur le Président.

C/25/60

SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LE LOGEMENT SOCIAL

Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire de la Communauté de communes, un certain nombre de constats défavorables ont été relevés en ce qui concerne le parc de résidences principales, faisant peser sur le territoire des risques de décroissance, de vieillissement démographique, de déséquilibre structurel de sa population et de son dynamisme économique.

Parmi ces constats, les principaux éléments qui constituent des facteurs de risque sont :

- Un manque de diversité du parc de résidences principales caractérisé par une très forte proportion de ménages propriétaires de grandes maisons individuelles ;
- Un taux de logements locatifs faible malgré un taux de locatif social satisfaisant sur les 2 bourgs centre de Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin ;
- Un territoire caractérisé par un taux de logements locatifs sociaux (8,3%) très inférieur aux moyennes nationales (18%) et départementales (15%) ;
- Une forte disparité de la répartition des logements locatifs et logements sociaux sur les différentes parties du territoire.

Ainsi, cette homogénéité et cette rigidité du parc de résidences principales tendent à limiter les parcours résidentiels des habitants du territoire, en particulier des jeunes ménages et des ménages aux revenus plus modestes. Or, une certaine diversification du parc est nécessaire afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la population du territoire, de contribuer à son attractivité, au renouvellement de sa population et d'assurer ainsi le maintien d'une certaine cohésion territoriale, sociale et économique.

Initiés par l'Etat et le mouvement HLM, les contrats territoriaux pour le logement social, d'une durée de trois ans, sont structurés autour de quatre objectifs complémentaires : la production de logements sociaux et intermédiaires, la rénovation du parc social existant, la mise en œuvre d'une politique de mobilité résidentielle dans le parc social ainsi que le déploiement des personnels de proximité dans les immeubles et le développement des services aux locataires.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, en accord avec ses communes membres, a donc souhaité s'inscrire dans cette nouvelle démarche de partenariat en faveur du logement dont les objectifs répondent pleinement aux défis identifiés pour le territoire.

Le partenariat entre la collectivité, l'Etat et les bailleurs ne comporte pas d'obligation de résultat mais permet de mettre en œuvre une concertation en les acteurs et des leviers d'action concrète pour le logement social et la mobilité résidentielle.

En cohérence avec les objectifs de création et de répartition de logements déterminés par le SCOT adopté en 2023, le projet de contrat territorial envisage de porter le taux de logements locatifs sociaux du territoire de 8,3% des résidences principales en 2023, à un taux de 10% à l'horizon 2040. Cet objectif très raisonnable comprend une variation selon les secteurs géographiques tendant à stabiliser le nombre de logements locatifs sociaux au taux actuel pour les villes centres de Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin et à répartir la création sur les secteurs qui en ont la capacité, la volonté, ou qui en sont totalement ou quasiment dépourvus.

En collaboration et en concertation avec les communes volontaires qui le souhaiteront, les leviers d'action sur lesquels la Communauté de communes pourra agir aux côtés des partenaires publics et des bailleurs pourront être notamment : l'identification et la mobilisation du potentiel foncier et immobilier susceptible d'accueillir des logements conventionnés, ainsi que la remobilisation et l'accompagnement à la conversion du parc locatif communal existant.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette démarche, en cohérence avec le projet de territoire,

Le Président évoque le courrier de la commune d'Agencourt qui propose de mettre à disposition un ou des terrains pour la réalisation de logements conventionnés.

Monsieur ALEXANDRE indique que Nuits-Saint-Georges a co-garanti des emprunts avec le Département sans que cela pose de soucis puisque c'est encadré par les textes.

Monsieur BAILLEUX indique qu'il n'y a plus de foncier dans les communes et plus de fonds disponibles chez les partenaires.

Madame ZITO considère que ce contrat est positif. Elle souhaite juste rappeler que les obligations réglementaires de production de loyer social ne concernent que les communes de plus de 3 500 habitants.

Sur les attributions de logements conventionnés avec ORVITIS, Madame AUBERT déplore qu'ORVITIS n'ait jamais répondu à la demande de la commune de Chamboeuf de gérer les logements communaux.

Monsieur CHARLES évoque son projet de rénovation d'un logement qui ne sera pas éligible au FCTVA. Le Président lui confirme cette règle.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le pacte territorial selon les modalités annexées.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025 Publiée sur site internet le : 04.07.2025
--

Petite Enfance

Délibération présentée par Madame DUREUIL.

C/25/61

TARIFICATION PETITE ENFANCE A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Chaque année, le Conseil communautaire doit se prononcer sur les tarifs de la compétence Petite Enfance. La grille tarifaire actuelle concerne le Petite crèche La Fée Clochette et la Micro-crèche Les Lucioles.

Les tarifs des établissements d'accueil du Jeune enfant sont imposés par la Caisse d'Allocations Familiales, qui fixe également annuellement les planchers et plafond de ressources mensuelles.

Considérant les modifications à apporter pour donner suite à de nouvelles orientations transmises par la CAF (guide PSU 2025).

Les planchers et plafond sont revalorisés annuellement par la CNAF.

- Pour 2025, le plancher CAF est de 801 € à partir du 1^{er} septembre 2025.
- Pour 2025, le plafond CAF est de 8 500 € à partir du 1^{er} septembre 2025

Une famille qui ne souhaite pas transmettre ses justificatifs se verra appliquer le tarif maximum.

Une majoration tarifaire de 30 % s'applique sur la tarification horaire pour les familles résidant hors du territoire communautaire.

Des frais de dossiers annuels de 50 € seront appliqués sur la première facture puis chaque année au mois anniversaire, par famille inscrite en extra et/ou périscolaire ou en petite enfance au sein de la Communauté de communes.

Tarifs horaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2023 (maintenus pour 2025)

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Taux d'effort	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0206%
Tarif horaire correspondant au plancher CAF	0.50 €	0.41€	0.33 €	0.25 €	0.16€
Tarif horaire correspondant au plafond de revenus	5.26 €	4,39 €	3.51 €	2.63 €	1.75€

Si un enfant de la famille est en situation de handicap et bénéficiaire de l'AEEH, le taux d'effort immédiatement inférieur sera retenu.

Pour un enfant confié à l'ASE, désormais, il résulte de l'application du montant plancher, soit pour 2025, d'un montant de 0.50 € de l'heure.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **ADOpte** la grille tarifaire ci-dessus concernant la Petite Enfance à compter du 1^{er} septembre 2025.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025
Publiée sur site internet le : 04.07.2025

Enfance Jeunesse

Délibération présentée par Madame DUREUIL.

C/25/62 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERI ET EXTRA SCOLAIRES

Le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs péri et extrascolaires est indispensable au bon fonctionnement des structures. Il est un appui à la communication avec les familles et fixe les engagements entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et les familles d'usagers des accueils. Il est remis à chaque famille utilisatrice du service dès son inscription et disponible sur le Portail Familles et le site internet de la Communauté de communes. Il informe des modalités pratiques du déroulement de l'accueil des enfants et de leur famille, des conditions de tarification et de paiement.

Vu le règlement de fonctionnement des accueils péri et extrascolaires adopté par délibération n° B/24/92 du Bureau communautaire du 9 juillet 2024, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2025,

Considérant la nécessité de réactualiser ledit règlement, afin notamment de :

- Préciser le caractère forfaitaire et non cumulable des pénalités pour présence non inscrite et de dépassement des horaires (articles 2-4-1 et 4-3) ;
- D'étendre la possibilité d'inscription à la demi-journée en accueil extrascolaire, avec ou sans repas, aux enfants suivant les activités organisées par le CLAS, ou le soutien scolaire organisé par les écoles (article 3.4) ;
- Mettre à jour la procédure de mise en œuvre des PAI communs avec les écoles, par le médecin scolaire uniquement (article 7.6).

Vu l'avis de la commission Enfance-Jeunesse et Solidarités réunie le 23 juin 2025,

Madame DUREUIL revient sur le nombre de pénalités qui ont été appliquées en 2024 :

- 144 pénalités pour accueils de dernière minute (sans inscription au préalable),
- 54 pénalités de retard (arrivée après l'heure de fermeture).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs péri et extrascolaires modifié qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2025,

- **VALIDE** sa diffusion en amont auprès des familles bénéficiant de ces services (affichage, mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes ainsi que via le Portail Familles).

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025 Publiée sur site internet le : 04.07.2025
--

Moyens généraux

Délibération présentée par Monsieur le Président.

C/25/63

MARCHE DE PRESTATIONS INTERNET, TELEPHONIES FIXE ET MOBILE – MODIFICATION N°6 AU LOT N°1 INTERNET

Vu la délibération C/23/121,
Vu l'article 2194-8 de la Commande publique,

Considérant qu'un marché de prestation internet a été attribué à la société LINKT par délibération du 24 octobre 2023 ;

Considérant que le marché a fait l'objet d'une modification pour donner suite à l'arrêt de l'abonnement sur le site de la médiathèque de Meuilley ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à régulariser la modification n° 6 qui a occasionné une moins-value sur le marché de 1 395 € HT.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025 Publiée sur site internet le : 04.07.2025
--

Ressources Humaines

Délibérations présentées par Monsieur le Président.

C/25/64

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/06/2025.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Président précise que ce tableau est une mise en place concrète de la lité des postes ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filière, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il ne concerne que les emplois permanents : fonctionnaires stagiaires et titulaires et contractuels de droit public.

Monsieur le Président rappelle que la diminution ou l'augmentation du temps de travail d'un poste inférieur ou égal à 10% correspond à une transformation du poste. Une diminution ou une augmentation supérieure à 10% est assimilée à la suppression du poste, un nouveau poste est créé, à la même date, sur le nouveau temps de travail. La suppression de poste nécessite l'avis du comité social territorial.

Considérant la nécessité de supprimer les postes vacants compte tenu des changements de carrière des agents (avancement de grade, détachement suite à concours, mutation interne),

Considérant la préparation de la direction de l'enfance, de la parentalité et la cohésion sociale et sa réorganisation pour la rentrée de septembre,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **ACTE** le tableau des effectifs en annexe et les modifications des postes (suppression, création, modification) selon les dates inscrites au tableau,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025 Publiée sur site internet le : 04.07.2025
--

C/25/65
MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES
ET DES PERMANENCES

Vu :

- Le code général de la fonction publique.
- Le décret N°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- Le décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Les décrets N° 2002-147 et N° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, interventions et permanences de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- Le décret N° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- Le décret N° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret N° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles.
- Le décret N° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'arrêté N° NOR : INTA0100805A du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret N° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- L'arrêté N° NOR : DEVK1425758A du 14 avril 2015 : fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- L'arrêté N° NOR : DEVK1425765A du 14 avril 2015 : fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- L'arrêté N° NOR : DEVK1425770A du 14 avril 2015 modifié fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- L'arrêté N° NOR : INTA1523834A du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

- La Circulaire N°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2015 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
- L'avis du CST du 17 juin 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de réviser la délibération C/17/39 du 9 février 2017 concernant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences et de l'étendre à l'ensemble des services communautaires.

Monsieur le président présente les règles relatives aux astreintes et aux permanences.

I. Les astreintes

1. Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement, aller et retour sur le lieu de travail.

Il existe 4 types d'astreintes :

- **Astreintes d'exploitation** (astreintes de « droit commun ») pour la situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de sécurité** pour la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- **Astreinte de décision** pour la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales afin de prendre les dispositions nécessaires.
- **Astreinte de continuité** des dispositifs de communication de crise ou d'urgence (agents qui interviennent dans le cadre du déclenchement d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde).

2. Les bénéficiaires

Les agents bénéficiaires sont :

- Fonctionnaires titulaires.
- Fonctionnaires stagiaires.
- Les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes.

3. Le régime de compensation

a. Pour les agents de la filière technique

Durée	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Astreinte de continuité
Semaine Complète	159.20€	149.48€	121€	149.48€
Nuit	10.75€ (8.60€ dans le cadre d'une astreinte inférieure à 10h)	10.05€ (8.08€ dans le cadre d'une astreinte inférieure à 10h)	10.00€	10.05€ (8.08€ dans le cadre d'une astreinte inférieure à 10h)
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25.00€	34.85€
Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	34.85€	43.38€
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	116.20€	109.28€	76.00€	109.28€

Les montants ci-dessus feront l'objet d'une actualisation automatique selon les règles juridiques en vigueur au moment de l'astreinte.

L'indemnité d'astreinte est octroyée au titre d'un seul motif d'astreinte : il n'est pas possible de cumuler les motifs d'astreinte et les indemnités d'astreintes.

Le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation, de sécurité ou de continuité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de la mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

b. Pour les agents de toutes les autres filières

Les agents en dehors de la filière technique pourront bénéficier soit d'une indemnité d'astreinte, soit d'un repos compensateur équivalent. Il reviendra à l'autorité territoriale de décider si ces astreintes seront soit indemnisées, soit compensées en repos. La rémunération ou la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

En l'état actuel des textes, ces agents ne peuvent effectuer que les astreintes de sécurité.

Astreinte de sécurité	Montant	Ou (décision de l'autorité territoriale)	Astreinte de sécurité	Durée de compensation
Semaine Complète	149.48 €		Semaine Complète	1.5 jours
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €		Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €		Du lundi matin au vendredi soir	0.5 jour
Un samedi	34.85 €		Un samedi	0.5 jour
Un dimanche ou jour férié	43.38€		Un dimanche ou jour férié	0.5 jour
Une nuit de semaine	10.05 €		Une nuit de semaine	2 heures

Les montants ci-dessus feront l'objet d'une actualisation automatique selon les règles juridiques en vigueur au moment de l'astreinte.

Le montant des indemnités ou la durée du repos compensateur des astreintes de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de la mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

4. La rémunération de l'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée de déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'intervention pendant une astreinte pourra être soit indemnisée, soit, par défaut, compensée par une durée d'absence. La décision de l'indemnisation ou du repos compensateur reviendra à l'autorité territoriale.

La rémunération ou la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

a. Pour les agents de la filière technique

i. Agents éligibles aux IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires)

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, lorsqu'ils réalisent une intervention qui dépasse les obligations normales de service définies dans le cycle de travail, ils seront rémunérés selon les règles propres des IHTS.

Selon la décision de l'autorité territoriale, les agents pourront soit bénéficier du paiement des IHTS en cas de dépassement des obligations normales de service, soit être compensés par une durée d'absence équivalente à la durée de l'intervention majorée selon le taux applicable aux IHTS.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Ce repos compensateur doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant ouvert droit à ces repos.

ii. Agents non éligibles aux IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires)

La rémunération ou la compensation en repos compensateur sont exclusives l'une de l'autre. La décision de l'indemnisation ou du repos compensateur reviendra à l'autorité territoriale.

↳ La rémunération :

Les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte sont prévues par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention jours de semaine	16.00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi ou un jour de repos, un dimanche	22.00 €

Les montants ci-dessus feront l'objet d'une actualisation automatique selon les règles juridiques en vigueur au moment de l'intervention.

↳ Le repos compensateur :

Pour les agents non éligibles aux IHTS, la durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25%
Heures effectuées la nuit	50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100%

Les montants ci-dessus feront l'objet d'une actualisation automatique selon les règles juridiques en vigueur au moment de l'intervention.

b. Pour les agents des autres filières

La rémunération ou la compensation en repos compensateur sont exclusives l'une de l'autre. La décision de l'indemnisation ou du repos compensateur reviendra à l'autorité territoriale.

i. La rémunération

Période d'intervention	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16.00 €
Un samedi	20.00 €
Une nuit	24.00 €
Un dimanche ou un jour férié	32.00 €

Les montants ci-dessus feront l'objet d'une actualisation automatique selon les règles juridiques en vigueur au moment de l'intervention.

ii. Le repos compensateur

Période d'intervention	Repos compensateur
Heures effectuées les jours de la semaine et les samedis	110%
Heures effectuées les nuits, dimanches et jours fériés	125%

Les montants ci-dessus feront l'objet d'une actualisation automatique selon les règles juridiques en vigueur au moment de l'intervention.

II. La permanence

1. Définition

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le temps de permanence est considéré comme du temps de travail effectif.

2. Les bénéficiaires

Les agents bénéficiaires sont :

- Fonctionnaires titulaires.
- Fonctionnaires stagiaires.
- Les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes.

3. La rémunération de la permanence

La permanence peut faire l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation en temps.

Pour bénéficier d'une indemnité de permanence ou d'un temps de repos compensateur, l'agent doit être soumis à des obligations liées au travail qui lui imposent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

a. Pour les agents de la filière technique

Les montants de l'indemnité de permanence sont les suivants :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Semaine complète	$159.20 \times 3 = 477.60 \text{ €}$
Nuit	$10.75 \times 3 = 32.25 \text{ €}$ (Le taux est de $8.60 \times 3 = 25.80 \text{ €}$ dans le cas d'une permanence fractionnée inférieure à 10 heures)
Samedi ou journée de récupération	$37.41 \times 3 = 112.20 \text{ €}$
Dimanche ou jour férié	$46.55 \times 3 = 139.65 \text{ €}$
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	$116.20 \times 3 = 348.60 \text{ €}$

Le montant de l'indemnité de permanence est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les montants ci-dessus feront l'objet d'une actualisation automatique selon les règles juridiques en vigueur au moment de la permanence.

b. Pour les agents en dehors de la filière technique

Les montants de l'indemnité de permanence sont les suivants :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Samedi	45.00 €
Demi-journée du samedi	22.50 €
Dimanche ou jour férié	76.00 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38.00 €

Les montants ci-dessus feront l'objet d'une actualisation automatique selon les règles juridiques en vigueur au moment de la permanence.

Si elles ne sont pas indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majorées de 25%.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. La décision de rémunérer ou de compenser en temps les permanences reviendra à l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **ANNULE** et **REMPLACE** la délibération C/17/69 du 9 février 2017,
- **DIT** qu'il revient à l'autorité territoriale de choisir entre l'indemnisation ou la récupération en repos compensateur des astreintes ou des permanences,
- **DIT** que les montants d'indemnisation ou de durée de repos compensateur prévus évolueront automatiquement selon la réglementation en vigueur,
- **DECIDE** de mettre en place les astreintes et les permanences pour l'ensemble des services communautaires selon la réglementation en vigueur,
- **DECIDE** que sont concernés par ce dispositif tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel ou non complet et les agents de droit public, à temps complet, à temps partiel ou non complet,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025
Publiée sur site internet le : 04.07.2025

C/25/66
TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/06/2025

Monsieur le Président rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le 30 décembre 2024, le décret n°2024-1263 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique introduit notamment la possibilité aux agents à temps non complet de bénéficier du temps partiel.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Monsieur le Président propose que :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le code général de la fonction publique (article L. 123-8) prévoit un cas particulier de temps partiel sur autorisation en cas de création ou de reprise d'une entreprise. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50%, 60%, 70% et 80% pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

I. Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans un cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel selon les nécessités de service.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans les mêmes conditions que précédemment.

II. Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Pour le temps partiel sur autorisation

- **Fonctionnaires à temps complet et agents contractuels de droit public à temps complet**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50% et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- **Fonctionnaires à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps non complet**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

III. Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

La durée des autorisations est fixée à entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour les cas particuliers de demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de trois ans ; elle peut être prolongée d'un an au maximum. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

IV. Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

V. Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

En vertu du principe de parité, la rémunération d'un agent territorial à temps partiel travaillant entre 80% et 85,7% du temps plein ne peut pas être inférieure à celle d'un fonctionnaire de l'État ne travaillant « que » 80 % du temps plein. Ce principe vaut également pour les agents territoriaux à temps partiel travaillant entre 90% et 91,4% d'un temps plein dont la rémunération ne peut être inférieure à celle d'un fonctionnaire de l'État ne travaillant « que » 90 % d'un temps plein.

VI. Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

VII. Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, après rapport du Président, par 72 voix Pour :

- **DECIDE** de mettre en place le temps partiel selon les conditions précitées pour l'ensemble des agents de la collectivité,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025 Publiée sur site internet le : 04.07.2025
--

C/25/67

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle également à l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour :

- Un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois,
- Un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du premier cas, et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du deuxième cas.

Considérant le caractère temporaire de la nature des missions du dispositif du CLAS (contrat local d'accompagnement scolaire),

Considérant les besoins pour l'année scolaire 2025/2026 **du service CLAS**, Accompagnement à la parentalité et prévention, il est nécessaire de créer 6 emplois non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 août 2026 :

- 3 postes d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non-complet à hauteur de 9.04 heures hebdomadaire,
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non-complet à hauteur de 2.58 heures hebdomadaire,
- 2 postes d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps non-complet à hauteur de 4.94 heures hebdomadaire.

Considérant les besoins **du service petite enfance** pour l'année 2025/2026, il est nécessaire de créer 3 emplois non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période comprise entre le 1^{er} août 2025 et le 31 juillet 2026 :

- 2 postes d'agent social, catégorie C, à temps complet,
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, catégorie B, à temps complet.

Considérant les besoins **du service déchets** afin de mettre en place un renfort au sein des déchetteries, il est nécessaire de créer 1 emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 août 2025 :

- 1 poste au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps non complet à hauteur de 8.56 heures hebdomadaires.

Considérant les besoins **d'entretien des bâtiments communautaires** sur la période estivale, il est nécessaire de créer 1 emploi, non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période comprise en entre le 25 juin 2025 et le 30 septembre 2025 :

- 1 poste au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire de chaque grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Président explique pourquoi nous passons d'emplois permanents sur les EAJE à des emplois non permanents.

Ce passage est lié à la future destruction de l'Arc en Ciel et au regroupement des 2 sites de la Fée Clochette et des Lucioles sur ce dernier site.

Il évoque également l'expérimentation avec 2 gardiens sur la déchèterie de Brochon.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **CREE** 10 emplois non-permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité selon les éléments définis ci-dessus,
- **CREE** 1 emploi non-permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité selon les éléments définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **DIT** que les rémunérations sont fixées selon les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025 Publiée sur site internet le : 04.07.2025
--

Finances

Délibérations présentées par Madame VENTARD.

C/25/68

BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1/2025

A la suite de l'expérimentation d'incitation financière au covoiturage domicile-travail engagée en partenariat avec BlaBlaCar Daily qui s'est achevée le 15 juin 2025 et à la suite du bilan annuel réalisé, la décision d'un renouvellement sera proposée au prochain Bureau délibérant.

Aussi, il convient de réajuster les crédits budgétaires pour tenir compte de la décision éventuelle de renouveler l'expérimentation comprenant le versement des incitations versées aux conducteurs, les prestations d'accompagnement de BlaBlaCar Daily et, en recettes, une subvention sollicitée du fonds vert.

Le plan financement pour un renouvellement annuel est le suivant :

- Prestations (paramétrage / communication / gestion projet) : 13 200 € TTC
- Licence plateforme : 6 000 € TTC
- Incitations financières : 16 200 € TTC (à proratiser sur 6 mois)
- Coût des trajets : 3 552 € TTC (à proratiser sur 6 mois)
- Remise de 5 280 € TTC

TOTAL = 33 672 € TTC

- Subvention fonds vert potentiel (50%) = 14 030 €

RESTE A CHARGE = 19 642 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **ADOpte** la décision modificative n°1/2025 suivante :

Section de Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractère général (Prestation déduite de la remise)	7 920.00 €	74	Subvention au titre du fonds vert	9 915.00 €
011	Charges à caractère général (Incitations financières proratisées sur 6 mois)	8 100.00 €			
011	Charges à caractère général (Coût trajet proratisé sur 6 mois)	1 776.00 €			
65	Autres charges de gestion courante (licence plateforme)	6 000.00 €			
65	Autres charges de gestion (réserves)	-13 881.00 €			
	TOTAL DEPENSES	9 915.00 €		TOTAL RECETTES	9 915.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025
Publiée sur site internet le : 04.07.2025

C/25/69
BUDGET EAU - DECISION MODIFICATIVE N° 1/2025

Lors de la fusion des deux budgets eau au 1^{er} janvier 2025 et notamment de la reprise de la dette, un tableau d'amortissement d'un emprunt a été mal repris. Les crédits budgétaires inscrits au compte 1641 « remboursement du capital » au budget primitif ne sont pas suffisants. Il est donc nécessaire de réajuster les crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **ADOpte** la décision modificative n°1/2025 suivante :

Section d'Exploitation					
Dépenses			Recettes		
022	Dépenses imprévues	- 8 000.00 €			
023	Virement à la section d'investissement	8 000.00 €			
	TOTAL DEPENSES	0.00 €		TOTAL RECETTES	0.00 €

Section d'Investissement					
Dépenses			Recettes		
1641	Capital dette	8 000.00 €	021	Virement de la section d'exploitation	8 000.00 €
	TOTAL DEPENSES	8 000.00 €		TOTAL RECETTES	8 000.00 €

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025
Publiée sur site internet le : 04.07.2025

Eau et Assainissement

Délibération présentée par Monsieur POULLOT.

C/25/70 – OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT - RAPPORTS ANNUELS 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ET RAPPORTS ANNUELS DSP

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers, ainsi qu'un rapport annuel des DSP.

Sont ainsi présentés en Conseil communautaire :

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2024,
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement 2024,
- Les rapports annuels DSP de l'eau potable 2024,
- Le rapport annuel DSP de l'assainissement 2024.

Ces rapports sont mis à la disposition du public, au siège de la Communauté de communes, à la Direction de l'Environnement ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Ces rapports sont également transmis aux communes membres de la collectivité pour présentation au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **PREND ACTE** de la présentation de ces rapports annuels 2024.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025 Publiée sur site internet le : 04.07.2025
--

Déchets

Délibération présentée par Monsieur TOUBIN.

C/25/71 RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2024 est ainsi présenté en Conseil communautaire.

Ce rapport est mis à la disposition du public, au siège de la Communauté de communes, à la Direction de l'Environnement ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Ce rapport est également transmis aux communes membres de la collectivité pour présentation au Conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport annuel 2024.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025 Publiée sur site internet le : 04.07.2025
--

Petite Enfance

Délibération présentée par Madame DUREUIL.

C/25/72

RAPPORT 2024 DU DELEGATAIRE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) GRANDE CRECHE « LA COCCINELLE » ET MICRO-CRECHE « LES LOUPIOTS »

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante le rapport annuel du délégataire, la Fédération ADMR de Côte-d'Or, pour la gestion et l'exploitation des EAJE sur le territoire, à savoir la Grande Crèche « La Coccinelle » à Nuits-Saint-Georges et la Micro-crèche « Les Loupiots » à Saulon-la-Rue.

Un contrat de Délégation de Service Public a été signé pour cinq ans, soit pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2028.

Le rapport annuel d'activité 2024 est ainsi présenté en Conseil communautaire.

Ce rapport est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Ce rapport est également transmis aux communes membres de la collectivité pour présentation au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport annuel du délégataire 2024.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025 Publiée sur site internet le : 04.07.2025
--

Patrimoine

Délibération présentée par Monsieur CARRE.

C/25/73

RAPPORT 2024 DU DELEGATAIRE – CHAMBRE FUNERAIRE INTERCOMMUNALE A NUITS-SAINT-GEORGES

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel du délégataire, OGF, pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire intercommunale.

Un contrat d'affermage a été signé pour quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2012, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le rapport annuel d'activité 2024 est ainsi présenté en Conseil communautaire.

Ce rapport est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Ce rapport est également transmis aux communes membres de la collectivité pour présentation au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix Pour :

- **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport annuel du délégataire 2024.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 04.07.2025 Publiée sur site internet le : 04.07.2025
--

3. Questions diverses

- Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage : courrier du Préfet et du Président du Département pour avis sur le schéma 2025/2031.

Le Président indique que dans le projet de schéma départemental, la Communauté de communes n'est pas concernée par le financement de l'aire de grand passage sur l'Agglomération de Beaune.

Par contre, toujours dans ce projet de schéma, la Communauté de communes serait concernée par l'obligation de créer une aire de grand passage de 50 places sur Nuits-Saint-Georges ou une autre commune.

Ce schéma départemental sera à l'ordre du jour de notre Conseil communautaire du 30 septembre 2025 puisque c'est la date butoir pour donner un avis.

- Nouvelles orientations et priorisation des projets du Plan Pluriannuel d'Investissement.

Le Président évoque la 2^{ème} phase du PPI qui a été abordée lors du DOB 2025.

Il propose de confirmer la nécessité d'inscrire un nouveau plateau sportif sur Nuits-Saint-Georges du fait de la saturation de la salle omnisports. Il indique que sur les effectifs des 3 clubs utilisateurs, il y a 602 licenciés. Sur ces 602 licenciés, il y a 25,2 % de licenciés domiciliés à Nuits-Saint-Georges et donc 74,8 % des autres communes.

Sur le projet de la Voie du Tacot, le Président précise qu'il a invité toutes les communes concernées par la Voie du Tacot pour que chaque commune puisse se positionner.

Globalement, il n'y a pas de remise en cause du projet tout au contraire puisqu'il s'agit d'un projet fédérateur.

Toutefois, une inquiétude sur le coût d'investissement a été exprimée par certains élus ainsi que sur les charges d'entretien.

C'est pour cette raison que les estimations des travaux seront réétudiées avec un phasage et seront de nouveau présentées en Conseil.

Le projet d'aire de grand passage de 50 places a été ajouté au PPI pour mémoire dans l'attente de son adoption définitive.

La construction d'un périscolaire pour le secteur de Brochon / Fixin / Couchey a été maintenue sans montant à ce stade.

Enfin, la modernisation du stade Jean Morin est maintenue sans montant également.

Pour le Président, nous avons tout intérêt à être prêts sur plusieurs dossiers pour solliciter des subventions.

Le Président indique qu'il reviendra dans le cadre du projet de territoire sur les 7 territoires infra pour un bilan à la fin de la 3^{ème} année.

Monsieur SEGUIN aurait souhaité être destinataire de ce tableau préalablement à la réunion.

Le Président lui répond qu'il sera adressé aux élus après cette réunion.

Monsieur SEGUIN voudrait connaître le taux d'occupation de la salle omnisports. Il voudrait un débat car il s'agit de 4 millions pour une seconde salle à Nuits-Saint-Georges, soit une dépense de confort.

Il considère que le débat doit se tenir au sein du Conseil et pas entre quelques maires.

Le Président rappelle que la Voie du Tacot a été proposée dans le cadre de l'élaboration du Projet de Territoire par plusieurs communes des Hautes Côtes.

Le Président conteste le qualificatif de dépenses de confort pour les investissements en cours ou programmés.

Sur la salle omnisports de Nuits-Saint-Georges, il précise que le taux d'occupation est de 100 % avec le collège, les clubs et la compétition.

Madame ZITO regrette les conditions dans lesquelles se tient ce débat avec des éléments partiels.

Le Président remercie Madame ZITO sur cette leçon de conduite de projets mais il insiste sur le fait que quand les projets seront matures, ils seront présentés en Conseil.

Il rappelle que les projets ont toujours été présentés soit en Conseil soit en Conférence des Maires comme le gymnase de Brochon ou le périscolaire de Gevrey-Chambertin.

Il ne demande pas une validation mais un accord sur une poursuite des études.

Monsieur MORIN confirme qu'il s'agit d'un PPI prévisionnel. Il redit qu'il adhère complètement au projet « Voie du Tacot » car il a une dimension santé publique, touristique, économique, etc.

Monsieur ROUARD exprime son soutien à la Voie du Tacot.

Monsieur CHAPUIS regrette que la seconde salle omnisport de Nuits-Saint-Georges ne fasse pas l'unanimité. Il ne s'agit pas de confort mais de poursuivre une pratique sportive. Cette demande date de 15 ans.

Monsieur SEGUIN estime que ce projet est apparu au DOB 2025 sans discussion préalable.

Le Président propose de continuer à avancer sur ces différents projets avec le risque que celui de l'aire de grand passage s'accélère sous la pression de l'Etat même s'il craint que l'Etat ne soit pas en mesure d'imposer ce schéma aux gens du voyage.

- Courrier du Maire de Curley au sujet de l'espace Familles Concerto.

Monsieur BAILLEUX évoque les insatisfactions de certains de ses habitants face à la restauration scolaire et au portail Familles de Concerto.

Le Président lui répond que le lundi 2 juin un repas froid a été servi parce que le prestataire SHCB ferme sa restauration collective pendant le pont de l'ascension.

En été, il est logique de servir des plats froids.

Pour les dysfonctionnements du portail Familles, ils proviennent surtout de l'hébergement du logiciel Concerto sur nos serveurs.

Il va migrer en hébergement direct par le prestataire le 8 juillet et devrait mieux fonctionner à cette date.

Si des soucis perdurent, l'éditeur du logiciel sera convoqué par la Communauté de communes.

Fin de la séance à 21h20.

La Secrétaire de séance
Valérie DUREUIL



Le Président
Pascal GRAPPIN

